



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2017
(OR. en)

13878/17
ADD 1

COMPET 720
ENV 886
CHIMIE 90
MI 766
ENT 218
SAN 388
CONSOM 336
IND 282

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 27 octobre 2017

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D05862/02 ANNEXE 1

Objet: ANNEXE au RÈGLEMENT (UE) .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne la 1-méthyl-2-pyrrolidone

Les délégations trouveront ci-joint le document D05862/02 ANNEXE 1.

p.j.: D05862/02 ANNEXE 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D052862/02
[...](2017) **XXX** draft

ANNEX 1

ANNEXE

au

**RÈGLEMENT (UE) .../.. DE LA COMMISSION
du **XXX****

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances
chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui
concerne la 1-méthyl-2-pyrrolidone**

ANNEXE

Dans l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée:

<p>«71. 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) N° CAS: 872-50-4 N° CE: 212-828-1</p>	<p>1. Ne peut être mise sur le marché, en tant que substance ou dans des mélanges, en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le [<i>date – deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>] à moins que les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval aient inclus, dans les rapports de sécurité chimique et fiches de données de sécurité concernés, des niveaux dérivés sans effet (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs de 14,4 mg/m³ pour l'exposition par inhalation et de 4,8 mg/kg/jour pour l'exposition cutanée.</p> <p>2. Ne peut être fabriquée, ou utilisée, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le [<i>date – deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>] à moins que les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures appropriées de gestion du risque et mettent en place les conditions opérationnelles appropriées pour assurer que l'exposition des travailleurs soit inférieure aux DNEL spécifiés au paragraphe 1.</p> <p>3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à partir du [<i>date – six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement</i>] pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant ou réactif dans le processus de revêtement de fils.»</p>
--	--